

Chapitre 6

Les transferts financiers de l'État

PRESENTATION

Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales représentent 105,4 Md€ dans la loi de finances initiales pour 2024, en autorisations d'engagement (*fiche 6.1*). Ils sont en léger repli de - 0,4 Md€ par rapport à la loi de finances initiales de 2023.

Ces transferts financiers se composent de trois ensembles :

Les **concours financiers de l'État aux collectivités** (*partie I du tableau 6.1*) s'élèvent à 54,8 Md€ en 2024, soit une baisse de -0,5 Md€ par rapport à la LFI 2023. Ils rassemblent les transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et à leurs groupements : prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales (45,1 Md€), crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (4,1 Md€), et TVA affectée aux régions en substitution de la DGF depuis 2018 (5,4 Md€), et aux départements à compter de 2021 (293 M€ pour 2024).

Les **transferts divers de l'État, hors fiscalité transférée et hors apprentissage** (*partie II du tableau 6.1*) atteignent 11,1 Md€ en 2024, en baisse de -0,3 Md€ par rapport à l'année précédente. Ils comprennent les subventions aux collectivités territoriales des ministères autres que le ministère chargé des Collectivités territoriales (6,1 Md€), les contreparties de dégrèvements d'impositions locales décidés par voie législative (4,3 Md€) et le produit des amendes de police de la circulation et des radars (0,6 Md€). Ces transferts ont beaucoup diminué par rapport à 2020 où ils atteignaient 28 Md€, compte-tenu de la suppression des dégrèvements de la taxe d'habitation.

La **fiscalité transférée** et le **financement de la formation professionnelle** (*parties III, IV et V du tableau 6.1*) visent à compenser les mesures de décentralisation et les transferts de compétences vers les collectivités territoriales, et s'élèvent quant à eux à 39,6 Md€ en 2024, soit une progression de +0,5 Md€ par rapport à la LFI 2023.

Par rapport aux montants prévus en loi de finances initiale ou en projets de loi de finances, certains montants exécutés en 2022 leur ont été supérieurs (compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe), ou inférieurs (FCTVA, dotations d'investissement, produit des amendes de police de la circulation et des radars).

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter l'espace dédié aux dotations sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr : <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>

DÉFINITIONS

Les **prélèvements sur recettes** (PSR) correspondent à la rétrocession d'un montant déterminé des recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales afin de couvrir les charges qui leur incombent ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts. Ces crédits ne transitent pas en tant que tels par le budget de l'Etat. La DGF est, en masse, le principal PSR bénéficiant aux collectivités locales.

Les **crédits budgétaires** relèvent principalement de la mission Relations avec les collectivités territoriales (DETR, subventions spécifiques, ...). Ils constituent soit des aides automatiques (par exemple la DGE des départements, qui correspond à un taux de concours sur les dépenses d'investissement réalisées par ces derniers), soit des aides décidées par les autorités de l'Etat.

Compensations : allocations annuelles versées par l'Etat aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales.

Dégrèvements législatifs : prise en charge par l'Etat de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'Etat prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et verse le produit correspondant aux collectivités locales.

Les **transferts de compétences** opérés depuis 1984 ont donné lieu à un transfert concomitant de ressources équivalentes au profit des collectivités territoriales concernées. Ces ressources prennent soit la forme de **fiscalité transférée** comme c'est le cas avec les fractions de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP devenue TICPE) ou de taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) transférées aux départements et aux régions en compensation des transferts de compétences depuis 2005, soit la forme de **dotations spécifiques**, comme la dotation générale de décentralisation, et la DGD formation professionnelle destinée à l'origine au financement des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Le périmètre de ces dotations peut évoluer avec le temps ; ainsi 95 % de la DGD a été incluse dans la DGF en 2004. La DGD formation professionnelle a été remplacée en 2014 par un panier de ressources dynamiques.

Dotation globale de fonctionnement (DGF) : La dotation globale de fonctionnement, instituée par la loi du 3 janvier 1979, est un prélèvement sur recettes distribué aux collectivités locales.

La **DGF des communes** est composée d'une dotation forfaitaire et des composantes liées à la péréquation.

- La dotation forfaitaire comprenait jusqu'en 2014 la dotation de base liée au nombre d'habitants, la dotation proportionnelle à la superficie, le complément de garantie mis en place en 2005 à l'occasion de la réforme de la dotation forfaitaire, la dotation pour les communes situées au cœur d'un parc national ou d'un parc naturel marin et enfin les montants correspondant à la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle et à la compensation des baisses de DCTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle). A compter de 2015, ces composantes historiques sont fusionnées. La dotation forfaitaire des communes est désormais établie sur la base du montant calculé l'année précédente majoré de la part dynamique de la population.

- Les dotations de péréquation sont au nombre de trois :

- la dotation de solidarité urbaine destinée aux communes urbaines défavorisées ;
- la dotation de solidarité rurale destinée aux communes rurales défavorisées ou confrontées à des charges de centralité ;
- la dotation nationale de péréquation destinée à réduire les inégalités de ressources fiscales.

La **DGF des EPCI** est composée d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation.

- La dotation d'intercommunalité est attribuée en fonction du nombre d'habitants du groupement, de son potentiel fiscal, du revenu de ses habitants et de son intégration fiscale. Réformée en 2019, elle comprend une part péréquation (70 % du total) et une dotation de base (30 %).

- La dotation de compensation correspond à la compensation de la suppression de la part « salaires » de la TP et à la compensation des baisses de DCTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle).

La **DGF des départements** est composée d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de compensation, et de deux dotations de péréquation. Les dotations de péréquation sont

la dotation de péréquation urbaine destinée aux départements urbains, et la dotation de fonctionnement minimale attribuée aux départements ruraux.

La **DGF des régions**, créée en 2004, est remplacée, à compter de 2018, par une fraction de TVA.

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi de finances pour 2011. Elle résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

La dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), créée à titre exceptionnel en 2016, a été pérennisée par l'article 157 de la loi de finances pour 2018.

La dotation globale d'équipement (DGE) des départements a été créée par l'article 103 de la loi du 2 mars 1982 et finance les dépenses d'aménagement foncier et d'équipement rural effectuées par les départements. Elle est remplacée à partir de 2019 pour une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Elle est composée d'une part « péréquation » directement versée aux conseils départementaux, et d'une part « projets » attribuée par les préfets de région.

La dotation politique de la ville (DPV), ancienne dotation de développement urbaine (DDU), permet de financer des projets d'investissement ou des actions dans le domaine économique et social en lien avec les objectifs poursuivis par la politique de la ville.

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) assure aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux, la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA dont elles s'acquittent pour leurs dépenses d'investissement.